Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

**COMMUNIQUÉ**
*Embargo pour la presse : jeudi 2 juin, 11 h 30*

Projet de loi n° 95 sur la religion dans le secteur de l'éducation
**LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE RECOMMANDE DE NOUVEAU L'ABROGATION DES CLAUSES DÉROGATOIRES PROTÉGEANT CERTAINES CONFESSIONS RELIGIEUSES DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION**

**Montréal, le 2 juin 2005** – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse réitère aujourd'hui en commission parlementaire son opposition au maintien des clauses dérogatoires qui perpétuent des privilèges accordés à certaines confessions religieuses en éducation et se réjouit du fait que le Projet de loi 95 propose d'y mettre un terme.

« *La liberté de religion est fondamentale* », explique M. Pierre Marois, président de la Commission. *Permettre qu'elle soit respectée pour tous et toutes implique que l'État n'accorde pas de privilège à telle ou telle confession religieuse. Or, c'est ce que font les actuelles clauses dérogatoires. La Commission se réjouit donc du dépôt du Projet de loi 95, qui propose de les renouveler, mais uniquement pour une période de transition destinée à permettre la mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse. Il est nécessaire,* insiste M. Marois, *que cette période de transition soit limitée. C'est ce que fait le projet de loi en prévoyant qu'après la date du 1er juillet 2008, les clauses dérogatoires seront définitivement abolies.* »

**Liberté de religion**
La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse rappelle que la liberté de religion comporte, à la fois, la liberté de croire ce que l'on veut et, à la fois, l'obligation de ne pas forcer qui que ce soit à se soumettre à des croyances ou rites qui ne sont pas les siens.

La liberté de religion est largement entendue, en outre, comme imposant une neutralité à l'État, qui ne doit pas ni privilégier ni défavoriser une religion par rapport aux autres.

**Droit des parents**
Par ailleurs, selon les normes généralement reconnues en droit international, les droits garantis aux parents en matière d'enseignement religieux se limitent à ce que leurs enfants ne reçoivent pas un enseignement contraire à leurs convictions. La responsabilité d'assurer l'éducation religieuse des enfants incombe à ces parents et, le cas échéant, à l'école privée.

En somme, les privilèges confessionnels actuellement protégés au Québec par les clauses dérogatoires vont bien au-delà de ce qui est requis par le droit international. C'est pourquoi la Commission est d'avis que l'article 41 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, devrait être modifié. Cet article, en effet, puisqu'il confère aux parents le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, ne correspond ni aux dispositions internationales en matière de droits de la personne ni aux nouvelles dispositions introduites par le Projet de loi 95.

**Clauses dérogatoires**
Enfin, le recours aux clauses dérogatoires pour protéger les privilèges confessionnels des catholiques et des protestants va à l'encontre des engagements du Québec. En effet, l'article 4 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* prévoit qu'aucune mesure dérogatoire ne peut porter atteinte aux libertés de conscience et de religion, ni comporter une discrimination fondée sur la religion. Or, il n'est pas inutile de le rappeler, le but recherché en adoptant les clauses dérogatoires aujourd'hui sous examen est,

précisément, de protéger les arrangements confessionnels actuels contre toute contestation fondée sur les libertés de conscience ou sur le droit à l'égalité.

C'est pourquoi la Commission appuie le Projet de loi 95 qui mettra un terme, le 1er juillet 2008, à cette situation et assurera ainsi le plein respect d'un droit fondamental prévu dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Les fondements de cette analyse de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ont été développés dans un *Mémoire à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale sur la place de la religion à l'école* (septembre 1999) qu'il est possible de consulter sur le site www.cdpdj.qc.ca.

– 30 –

**Source**
M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253